



Arrêt

n° 86 405 du 28 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, Mme C. FRAITEUR, tutrice, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 8 octobre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10 octobre 2011. Vous déclarez être né le 6 août 1995 à Conakry.

Votre oncle, avec lequel vous viviez à Conakry, avait un magasin à Madina. Des jeunes échangeaient de l'argent devant son commerce. Des militaires ont procédé à leur arrestation. L'un de ces cambistes

a accusé votre oncle de monnayer de l'argent, il a alors également été arrêté. Quelques jours plus tard, vous avez ouvert la boutique de votre oncle afin de reprendre le commerce. A l'aube du 28 mai 2011, l'escadron d'Hamdallaye, à la recherche de votre oncle, est venue procéder à votre arrestation. Le 8 septembre 2011, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'aide du frère de votre tante. Le 8 octobre 2011, vous avez pris l'avion pour la Belgique muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, racial, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous évoquez des faits liés aux accusations de cambisme portées à l'encontre de votre oncle, lui-même arrêté par les autorités. Or, il convient de souligner que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères susmentionnés.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. En effet, vos déclarations présentent d'importantes imprécisions permettant de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, vous ignorez qui est le monnayer qui a accusé votre oncle de cambisme, qui est ce voisin qui a informé votre tante de l'arrestation de votre oncle et où votre oncle a été détenu suite à son arrestation (voir audition CGRA, p.8). En outre, vous ignorez si votre tante a retrouvé votre oncle suite à l'arrestation de ce dernier, pour finalement affirmer qu'elle ne l'a pas vu (voir audition CGRA, p.9). Ces éléments sont importants car ils sont relatifs à l'arrestation de votre oncle.

Vous expliquez avoir été détenu du 28 mai 2011 au 8 septembre 2011 à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Or, à ce sujet, vous ignorez l'identité de vos codétenus ainsi que la raison de leur détention (voir audition CGRA, p.9). Par ailleurs, amené à expliquer le déroulement de vos journées de détention, vous dites « je recevais une fois à manger par jour, du riz trop salé, ça se passait vers 13h ; ils ouvraient la porte du cachot, on me demandait de sortir pour laver la moto ou le véhicule ; c'est tout ce qu'il se passait ». Amené à en dire plus, vous dites « des fois je restais trois ou quatre jours voire une semaine enfermé dans le cachot, après un jour on me demande d'aller m'asseoir sur le banc, peu de temps après on me remet dans le cachot ». Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous voulez encore ajouter quelque chose sur votre détention, vous dites « non » (voir audition CGRA, p.10 et p.11). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les presque quatre mois de détention que vous dites avoir passés à l'escadron mobile d'Hamdallaye, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ladite prison et partant des faits que vous alléguiez.

Notons également que vous êtes hébergé chez une personne pendant un mois à la cimenterie, mais là encore, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de cette personne (voir audition CGRA, p.11). Enfin, durant cette période, vous n'avez pas appris si vous étiez effectivement recherché (voir audition CGRA, p.12). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à votre situation juste avant que vous ne quittiez le pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs

politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime en effet que la motivation de la décision attaquée est très lacunaire et en contradiction totale avec le contexte actuel en Guinée.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'infirmité de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Subsidiairement, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire elle demande de renvoyer le dossier pour examen approfondi du dossier.

3. Le document versé devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse joint en annexe de sa note d'observations un « document de réponse » daté du 13 janvier 2012 de son centre de documentation, le « Cedoca », sur la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle.

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»

(Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document réponse annexé à la note d'observations.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits qu'il invoque ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle relève à cet effet que le requérant évoque des faits liés aux accusations portées à l'encontre de son oncle au vu des activités de cambiste de ce dernier, arrêté par les autorités. Elle estime que la protection subsidiaire ne peut être accordée au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Elle relève à cet effet d'importantes imprécisions sur sa détention, sur la personne qui l'a hébergé pendant un mois et sur son oncle.

4.3 Quant à la qualité de mineur étranger non accompagné

4.3.1. La partie requérante soutient en termes de requête que le jeune âge du requérant n'a aucunement été pris en compte pour apprécier la crédibilité de son récit et l'appréciation de la crainte fondée en cas de retour en Guinée, elle rappelle dans la foulée la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés dont elle cite deux brefs extraits.

4.3.2. Bien que la partie défenderesse ne réponde pas dans sa note d'observations au grief susmentionné lié au jeune âge du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris des précautions particulières à cet égard dans l'organisation de l'audition du requérant (officier de protection spécialisé et présence de la tutrice) et a expressément mentionné dans la décision attaquée avoir tenu compte du jeune âge du requérant. En conséquence, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il n'aurait été tenu compte du jeune âge du requérant.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas avoir examiné si les problèmes du requérant trouvent leur origine dans le fait qu'il appartienne à l'ethnie peuhle. Elle rappelle par ailleurs qu'il a été détenu abusivement alors qu'il était mineur et n'avait aucun acte répréhensible à se reprocher. Elle estime qu'il s'agit d'une persécution liée au fait que le requérant appartient au groupe social des mineurs d'âge. Elle soutient à cet égard qu'il a fourni un récit stable, limpide et dénué de contradictions à l'occasion de son audition. Elle rappelle en outre le jeune âge du requérant et le fait qu'il n'avait pas toutes les informations de la part de sa tante. Elle soutient ensuite qu'il a parfaitement décrit ses conditions de détention.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les importantes imprécisions sur sa détention et sur son oncle le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que le motif tiré de l'absence de rattachement à la Convention de Genève

n'est pas contesté par la partie requérante et que le requérant n'a jamais fait état d'une persécution liée à son origine ethnique.

4.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de l'origine ethnique du requérant et de son oncle ainsi que des problèmes allégués de ce dernier comme « cambiste ». Ce à quoi le requérant a répondu ignorer si les problèmes dont question et plus particulièrement dans le domaine des « cambistes » avaient un lien avec l'origine ethnique des intéressés. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce lien soit illustré ou documenté de manière convaincante. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas au vu des pièces du dossier que l'origine ethnique du requérant puisse être seule à l'origine des problèmes invoqués.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil ne peut se rallier au motif de la partie requérante qui estime que le requérant appartient au groupe social des mineurs d'âge. Par ailleurs, au vu du manque de crédibilité des propos tenus, le Conseil ne peut tenir la détention abusive pour établie. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fait état que d'arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement

pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante estime que la documentation provenant du centre de documentation de la partie défenderesse fait état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tensions internes et troubles intérieurs qui peuvent constituer des atteintes graves et qu'il subsiste de nombreuses incertitudes quant à la manière dont la Guinée va évoluer et gérer toutes les tensions ethniques et politiques présentes depuis le contexte électoral. Elle estime par ailleurs que le bénéfice du doute devrait être accordé au requérant en raison de son âge et rappelle à cet égard la jurisprudence de la défunte Commission permanente de recours des réfugiés et le guide de procédure et critères du Haut-Commissariat aux réfugiés.

4.14 La partie défenderesse dans sa note d'observations estime qu'aucun élément d'individualisation n'est avancé en terme de requête. À l'examen des informations objectives figurant au dossier administratif, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déferées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission Electorale Nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.15 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement, au vu de son profil, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.16 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle – origine alléguée par le requérant - ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

4.17 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.19 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5. La demande d'annulation

5.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

5.2 Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « *une irrégularité substantielle* », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE